



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

-----

*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----

3D/3B/ CA

**Installations classées  
n° 2009.APC.114.IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société SUNDESHY à Francheville**

-----

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**Vu :**

le code de l'environnement et notamment son titre V,

l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article R. 512-45 du titre V du code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral n°98-A-59-IC du 8 juillet 1998 autorisant la société UNIDESHY à exploiter un stockage de luzerne à Francheville,

le bilan de fonctionnement de l'établissement sur la période décennale de 1996-2005 et transmis par l'exploitant le 15 janvier 2007,

les visites d'inspection du 27 et 29 mai 2009,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2009,

l'avis favorable du coderst émis le 10 juillet 2009,

**Considérant que :**

les conditions de fonctionnement de l'établissement SUNDESHY à Francheville ont évolué depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-59-IC du 8 juillet 1998 autorisant la société UNIDESHY à exploiter un stockage de luzerne à Francheville,

la puissance installée des installations de combustion et les combustibles utilisés ont modifié la nature des rejets atmosphériques de l'établissement,

seules les émissions de poussières sont actuellement réglementées en concentration au niveau de la chaîne de déshydratation et des bâtiments de stockage,

les éléments à la disposition de l'inspection des installations classées ne permettent pas actuellement de réglementer les rejets atmosphériques de l'établissement,

## **L'exploitant entendu ;**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

# **ARRETE**

## **Article 1**

La société SUNDESHY, dont le siège social est situé à Francheville, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de Francheville.

## **Article 2 – Cessation d'activité**

L'exploitant transmettra sous un délai de 1 mois un dossier de cessation d'activité relatif à l'arrêt des installations relevant de la rubrique 1180 « transformateurs au PCB ».

## **Article 3 – Compléments d'études demandés dans le cadre du bilan de fonctionnement**

L'exploitant transmettra sous 1 an une étude technico-économique visant à diminuer et/ou traiter les rejets de NOx et de COV émis par l'établissement.

## **Article 4 – Campagnes de mesures**

L'exploitant réalisera sous 3 mois une campagne de mesure pour l'ensemble des émissaires émettant des polluants à l'atmosphère, à savoir au niveau des 3 cheminées en sortie des condenseurs 1, 2 et du concentrateur (évaporateur du sérum), des 3 cheminées « exhaure » et des 3 cheminées au niveau des lignes de broyage. Les mesures seront réalisées dans la configuration d'exploitation la plus pénalisante (pour ce qui est des quantités et qualité des rejets atmosphériques émis).

## **Article 5 – Caractérisation des rejets de composés organiques volatils (COV)**

Une caractérisation des COV émis à l'atmosphère et récupérés dans les eaux de lavage sera réalisée sous 3 mois. Cette caractérisation sera réalisée dans la configuration d'exploitation la plus pénalisante (pour ce qui est des quantités et qualité des rejets atmosphériques émis).

Par ailleurs, l'exploitant devra démontrer que ces eaux de lavage des fumées sont aptes à l'épandage.

## **Article 6 – Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°98-A-59-IC du 8 juillet 1998 sont modifiées comme suit :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz humide.

POLLUANT	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )
Poussières : issues de la chaîne de déshydratation	150
des autres installations	40
COV non méthaniques	110
dont COV annexe III - IV	20
COV à phrases de risque	2
Oxydes d'azote	500
Oxydes de soufre	300
HCl	50

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### **Article 7 – Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant réalisera

pour les poussières :

une surveillance mensuelle au niveau des cheminées des condenseurs 1, 2 et du concentrateur ;

une surveillance par campagne au niveau des lignes de broyages ;

pour les autres polluants COV, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, HCl deux mesures annuelles au niveau des cheminées des sècheurs. Les mesures permettront de quantifier les COV spécifiques mis en exergue dans le cadre de la caractérisation demandée à l'article 5 de cet arrêté.

L'ensemble des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

#### **Article 8 – Modifications des installations**

Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 9 – Diagnostic pollution**

L'exploitant réalisera sous 6 mois un diagnostic sol et eaux souterraines de l'état des milieux de son site et notamment au niveau de l'aire d'infiltration. Cette étude complémentaire pourra être réalisée sous la forme d'un schéma conceptuel et d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) selon les modalités décrites dans la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes. Les guides élaborés par le Ministère en charge de l'Environnement et disponibles sur le site internet <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr> pourront aider à la réalisation de cette étude.

#### **Article 10 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

#### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction des affaires juridiques – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 13 – Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SUNDESHY à Francheville.

Châlons en Champagne, le 11 août 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Reims,  
Secrétaire général par intérim,

Jean-Jacques CARON